

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-066205-259

DATE Le 7 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

RAZEL-BEC S.A.S.

et

RAZEL CAMEROUN S.A.

Demanderesses

c.

MAGIL CONSTRUCTION CORPORATION

Défenderesse

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE SURSIS
ET DEMANDE DE CAUTIONNEMENT (MODIFIÉE 2)**

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 septembre 2025, les demanderesses Razel-Bec S.A.S. et Razel Cameroun S.A. (les « demanderesses ») déposent une demande en justice visant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale (la « Sentence »), rendue hors-Québec, prononcée le 18 août 2025 par la Chambre de Commerce Internationale (la « CCI ») de la Cour Internationale d'Arbitrage¹.

[2] Aux termes de cette sentence arbitrale, qui se décline sur 140 pages et 361 paragraphes, Magil Construction Corporation (« Magil ») est condamnée à payer aux demanderesses une somme de quelques 35 000 000 \$ en devises canadiennes.

[3] La trame factuelle du litige s'articule autour de divers contrats de construction réalisés au Cameroun impliquant les demanderesses, Magil et l'État du Cameroun.

[4] Voici comment la CCI décrit le litige opposant les demanderesses à Magil :

4. Le présent litige concerne les marchés, bons de commande et contrats visés au paragraphe 5 ci-dessous, qui ont été conclus dans le cadre de trois projets de construction exécutés en République du Cameroun en vue de l'organisation de la Coupe d'Afrique des nations de football (la « CAN »), initialement programmée pour 2019, et du Championnat d'Afrique des nations de football (la « CHAN »), initialement programmé pour 2020. Les trois projets de construction en question sont les suivants :

- un projet portant sur « la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension du stade de la réunification, son annexe à Douala et autres infrastructures connexes » (le « Projet Bépanda »);
- un projet portant sur « la réalisation des travaux de réhabilitation de la pénétrante Est de Douala phase 2, second pont sur le Dibamba et travaux connexes » (le « Projet La Pénétrante » ou « Projet LPE »); et
- un projet portant sur « l'achèvement des études et des travaux de construction du complexe sportif d'Olembé » (le « Projet Olembé » ou « Projet COSO »).

(références omises)

¹ Pièce R-1 au soutien de la Demande en Reconnaissance et en Exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec (« DRE »).

[5] Le 1^{er} décembre 2025, Magil dépose une demande de sursis de la Sentence, en vertu de l'article 654 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») :

654. Le tribunal peut surseoir à statuer sur la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale si une demande d'annulation ou de suspension de cette sentence a déjà été portée devant l'autorité compétente du lieu dans lequel ou d'après la loi duquel elle a été rendue.

Il peut alors ordonner à l'autre partie de fournir un cautionnement, à la demande de la partie qui requiert la reconnaissance et l'exécution de la sentence.

[6] Très tôt dans le processus d'arbitrage, Magil a contesté la compétence de la CCI².

[7] Très tôt également, Magil, qui se décrit comme l'agent de l'administration, l'administration étant l'État du Cameroun, a demandé, sans succès, la présence de l'État du Cameroun dans le processus arbitral, pour une résolution complète du litige.

[8] L'ensemble des objections de Magil visant la compétence est traité et rejeté aux paragraphes 164 à 216 de la sentence arbitrale.

[9] Le 9 septembre 2025, Magil dépose une demande d'annulation de la Sentence devant la Cour d'appel de Paris, Tribunal ayant compétence pour se saisir de cette demande³.

[10] Voici comment Magil résume ses moyens d'appel dans la demande d'annulation⁴ :

6. Magil présentera ci-dessous un résumé des faits (**II**) et de la procédure ayant conduit à la reddition de la Sentence (**III**). Il sera ensuite expliqué les raisons pour lesquelles la Sentence encoure l'annulation qui sont, en substance, les suivantes (**IV**) :

- Tout d'abord, Magil a tenté de faire intervenir la République du Cameroun dans l'arbitrage. Toutefois, la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (la « **Cour internationale d'arbitrage** ») a décidé que l'arbitrage ne se

² *Ibid*, DRE, par. 31 ii), par. 32 i), et par. 33 i).

³ Pièce D-12 de la défenderesse.

⁴ *Ibid*, p.1, par. 6.

poursuivrait pas à l'encontre de l'État, ce qui a privé Magil de son droit d'accès au juge;

- Ensuite, en raison de la décision de la Cour internationale d'arbitrage que l'arbitrage ne se poursuivrait pas à l'encontre de l'État, le Tribunal arbitral n'a pas pu se déclarer compétent à l'égard de la République du Cameroun. En outre, le Tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent à l'égard de Magil. En toute hypothèse, le Tribunal arbitral aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de l'ensemble des demandes de Razel dans le cadre d'un arbitrage unique;
- Enfin, alors que la République du Cameroun n'était pas partie à l'arbitrage, le Tribunal arbitral s'est fondé sur le contenu de ses réponses à la demande d'intervention pour rendre sa décision, en violation du principe de la contradiction et de l'égalité des armes.

[11] Les motifs soulevés sont une fois de plus encore au cœur de l'affaire et n'apparaissent pas frivoles.

[12] Il est acquis qu'une fois déposée la demande en annulation devant l'autorité compétente, la sentence arbitrale ne devient pas obligatoire et peut faire l'objet d'une opposition⁵.

[13] Sur ce principe, le juge Immer, alors de la Cour supérieure, dans l'affaire *Libelula c. Presse Café*⁶, écrit ce qui suit :

[45] Les dispositions du Code de procédure civile sur l'arbitrage s'interprètent, s'il y a lieu, en tenant compte de la *Loi type sur l'arbitrage commercial international* adoptée le 21 juin 1985 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [« *Loi-type* »] lorsqu'un arbitrage met en jeu des intérêts de commerce international.

[46] Les règles régissant la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales rendues hors Québec sont interprétées, s'il y a lieu, en tenant compte de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international tenue à New York le 10 juin 1958 [« *Conférence* »].

⁵ Art. 653 6) C.p.c.

⁶ *Libelula inc. c. Presse Café Franchise Restaurant inc.*, 2024 QCCS 421.

[47] Le paragraphe 653 (6^o) est une reproduction littérale du paragraphe 36(1)(a)v de la *Loi type* qui se lit comme suit en version française et anglaise :

<p>Article 36. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution</p> <p>(1) La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que:</p> <p>a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve:</p> <p>(...)</p> <p>v) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue;</p>	<p>Article 36. Grounds for refusing recognition or enforcement</p> <p>(1) Recognition or enforcement of an arbitral award, irrespective of the country in which it was made, may be refused only:</p> <p>a) at the request of the party against whom it is invoked, if that party furnishes to the competent court where recognition or enforcement is sought proof that:</p> <p>(...)</p> <p>(v) the award has not yet become binding on the parties or has been set aside or suspended by a court of the country in which, or under the law of which, that award was made;</p>
--	---

[48] Or, la Cour suprême dans *Yunagreft* décide qu'une sentence dont l'annulation est requise dans le pays dans lequel elle a été rendue n'est pas « obligatoire » et ce jusqu'à ce que l'annulation ait été tranchée :
[...]

[49] Vu ces motifs *Yuqranefit*, le Tribunal juge qu'il n'y a pour l'instant pas lieu de trancher la demande en reconnaissance et exécution de la sentence et qu'il doit exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 654 C.p.c. pour surseoir à statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution des demandeurs.

(références omises)
(nos soulignés)

[14] Cela étant, quels sont les critères à considérer pour déterminer si un sursis est approprié?

[15] De fait, il n'en existe qu'un seul, selon la jurisprudence existante au Québec, soit que le recours en annulation devant l'autorité compétente soit suffisamment sérieux et, par voie de conséquence, non frivole⁷.

[16] Qu'en est-il en l'instance?

[17] La défenderesse, à l'appui de sa demande de sursis, dépose diverses pièces, dont deux contrats la liant à l'État du Cameroun. Ce sont les contrats identifiés dans la sentence arbitrale comme HF-02 et HF-03⁸.

[18] À la page 2 de ces contrats, voici comment les parties sont désignées :

[...]

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'ÉTAT DU CAMEROUN, représenté par le **Ministre des Sports et de l'Éducation Physique** ci-après désigné « L'AUTORITÉ CONTRACTANTE OU L'ADMINISTRATION »,

D'UNE PART,

ET,

MAGIL CONSTRUCTION CORPORATION, société par actions de droit canadien constituée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1655, rue De Beauharnois Ouest, Montréal (Québec) H4N 1J6, Canada, représentée aux présentes par son vice-président des opérations internationales, M. Franck MATHIERE, dont le passeport français porte le numéro 17FV30455, ci-après désignée le « COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

⁷ *UBS c. Lakah*, 2022 QCCS 1510, 11 septembre 2019, par. 17-23; *Spectre Aviation Limitée c. Laprade*, 2022 QCCS 3643, par. 21, demande de permission d'en appeler rejetée, 2022 QCCA 1639; *PMGSL Holdings c. Neptune Wellness Solutions Inc.*, 2024 QCCS 1537, par. 29-30; *Libelula inc. c. Presse Café Franchise Restaurant inc.*, 2024 QCCS 421, par. 49, demande de permission d'en appeler rejetée, 2024 QCCA 467.

⁸ Pièces D-2 et D-3.

[...]

[19] Chacun de ces contrats désignent la défenderesse de la façon suivante⁹ :

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET ORDRE DE PRIORITÉ

[...]

Agent de L'ADMINISTRATION : le COCONTRACTANT, lorsqu'il fournit des services en agissant comme agent pour L'ADMINISTRATION et, à cet effet, suit les consignes de ce dernier ou s'acquitte des obligations et responsabilités de L'ADMINISTRATION en agissant comme agent de ce dernier dans les limites définies au sous-article 3.7.

[...]

[20] L'article 3.7 et suivants traite, entre autres, des paiements aux sous-traitants et fournisseurs, notamment l'article 3.9, que le Tribunal reproduit :

3.9: Le COCONTRACTANT doit s'assurer dans les approvisionnements faits au nom de L'ADMINISTRATION que :

3.9.1 Tout paiement anticipé aux Sous-traitants et fournisseurs, doit être cautionné conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun;

3.9.2 Tous Sous-traitants et Fournisseurs de biens au Projet doivent être cautionnés conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun;

3.9.3 Les Parties conviennent que les cautionnements fournis par les Sous-traitants et Fournisseurs de biens constituent une dérogation au cautionnement définitif et à la retenue de garantie qui pourrait être exigée par L'ADMINISTRATION auprès du COCONTRACTANT et toute société affiliée au COCONTRACTANT.

[21] De ces extraits, force est de constater que le lien entre l'État du Cameroun et le paiement des fournisseurs, dont les demanderesses en l'instance, est suffisant pour justifier la demande d'annulation déposée devant la Cour d'appel de Paris.

⁹ Pièce D-2, p. 5; Pièce D-3, p. 5.

[22] En effet, ce que la défenderesse reproche à la CCI, et tel que précédemment décrit en gros, est l'absence de l'État du Cameroun pour vider l'ensemble du litige.

[23] Le Tribunal estime donc que la demande de sursis est justifiée pour valoir jusqu'à jugement final de la Cour d'appel de Paris.

[24] Les demanderesses présentent, parallèlement à la demande de sursis, une demande de cautionnement dans laquelle le montant de celui-ci est établi à exactement le montant de la sentence arbitrale, soit quelques 35 000 000,00 \$¹⁰.

[25] Une preuve fut offerte au Tribunal par déclarations sous serment, ainsi que le témoignage à l'audience de Monsieur Sébastien Huynh, Chef de la direction financière de Fayolle Construction, une compagnie liée à Magil.

[26] Cette dernière invoque son impécuniosité, Monsieur Huynh déclarant que la trésorerie de Magil est négative de quelques 10 399 814,00 \$.

[27] Toutefois, la preuve démontre également des transferts de fonds significatifs en faveur de Fayolle Construction, décrite aux procédures comme étant « la mère de la mère » de la défenderesse.

[28] En l'espèce, tel que déjà décrit par Monsieur Huynh, les avances entre compagnies au sein du groupe de Sociétés de Fayolle, dont Magil fait partie, constituent un mode de financement à hauteur de montants imposants, tel que précisé aux états financiers de Magil pour l'année 2023, en ces termes :

Advances to the ultimate parent company, without interest or repayment terms	11,828,165¹¹
---	--------------------------------

[29] La preuve révèle que ces transferts envers des compagnies liées, et le paiement de frais d'administration en faveur de Fayolle Construction de 2 500 000,00 \$ ont provoqué la situation négative de la trésorerie¹².

[30] Par ailleurs, le témoignage de M. Huynh démontre que les avances entre compagnies à l'intérieur du groupe Fayolle constituent des sources de financement temporaires en sus des crédits bancaires.

¹⁰ Demande de cautionnement (cote 17) modifiée (2^e Modification).

¹¹ Pièce D-8, p. 7.

¹² Pièce D-8, p. 7; Pièce D-9, p. 5.

[31] Le Tribunal conclut que, bien que sur papier la situation de la défenderesse apparait problématique en raison des avances consenties à des compagnies liées sans date de remboursement, la situation de celle-ci est loin d'être aussi catastrophique qu'elle ne le prétend devant le Tribunal.

[32] La défenderesse invoque que de fournir un cautionnement constituerait un obstacle à sa capacité d'exercer un droit d'appel. Elle cite la décision du juge Schragger de la Cour d'appel dans *8788758 Canada inc. c. Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*¹³.

[8] En conséquence, il y a lieu d'imposer un cautionnement contre l'appelante corporative uniquement. Le montant d'un cautionnement ne devrait pas nier ou être un obstacle à l'exercice du droit d'appel, mais ne devrait pas non plus ou nécessairement être limité aux frais de justice. Également, le montant du cautionnement ne devrait pas être l'équivalent de l'exécution provisoire du jugement de première instance. En l'espèce et exerçant ma discrétion à cet égard, je crois que la somme de 40 000 \$ est appropriée.

(références omises)

[33] Le Tribunal estime que la défenderesse possède les ressources nécessaires pour fournir un cautionnement raisonnable dans les circonstances, tout en conservant les moyens suffisants pour exercer son droit d'appel déjà déposé auprès de l'autorité compétente à Paris.

[34] Reste à établir le montant. Il s'agit là d'un exercice délicat, dans les circonstances.

[35] Les demanderesses ne demandent rien de moins que le montant intégral de la sentence arbitrale, révisable vers le haut à tous les 6 mois.

[36] Accorder semblable demande aurait pour effet de dénaturer la demande même de sursis.

[37] À l'audience, la défenderesse propose un cautionnement de 1 000 000,00 \$.

[38] Ce montant est insuffisant pour s'assurer du sérieux de la démarche de la défenderesse.

¹³ 2018 QCCA 1354.

[39] Les précédents en matière de cautionnement, en vertu de l'article 654 C.p.c., sont peu nombreux, mais révèlent un souci que le montant du cautionnement doit refléter le sérieux de la démarche de la partie contestant la sentence arbitrale, tout en s'assurant que l'exécution du cautionnement n'amputera pas les ressources de la partie opposante au point qu'elle ne sera pas en mesure de faire valoir ses droits.

[40] Si Magil peut se permettre des avances à des compagnies liées au niveau établi en preuve, il est raisonnable de croire qu'elle est en mesure de fournir un cautionnement à hauteur de 10% du montant de la Sentence, soit l'équivalent de 3 500 000,00 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de sursis demandée par Magil Construction Corporation.

SURSEOIT à la demande de reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec, présentée par les demanderesses, le 16 septembre 2025, et ce, jusqu'à jugement final de la Cour d'appel de Paris, ou tout autre Tribunal supérieur à la Cour d'appel de Paris, ayant compétence, quant à la demande d'annulation présentée par Magil Construction Corporation quant à la susdite sentence arbitrale.

ACCUEILLE en partie la demande pour cautionnement.

ORDONNE à Magil Construction Corporation de fournir, dans les trente (30) jours des présentes, un cautionnement de 3 500 000,00 \$ en devises canadiennes, et maintenir ce cautionnement pendant la période de sursis.

LE TOUT, sans frais de justice.

MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

M. Hubert Sibre
Me Evelyne Morin
MILLER THOMSON
Avocats des demanderesses

Me Julie Girard
Me Pauline Beaupré
DAVIES
Me François Boscher
FRANÇOIS BOSCHER AVOCAT

Avocats de la demanderesse Magil Construction

Date d'audition : 13 février 2026